

CANADA

TRIBUNAL DES PROFESSIONS

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

**JOSÉ BRETON** domicilié et résidant  
au 2000 rue le droit app. 52  
Québec G1J 1A3 district de Québec  
DEMANDEUR-intimé

N° :

c.

C.D. : 24-2022-01145

**M. DANIEL Y. LORD**, en qualité de  
syndic adjoint du collège des  
médecins du Québec ayant une  
place d'affaires au ayant une place  
d'affaires au Bureau 3500  
1250, boulevard René-Lévesque  
Ouest Montréal (Québec)  
H3B 0G2,  
INTIMÉ-plaignant

et

**LINDA BÉLANGER**, en qualité de  
secrétaire du Conseil de discipline  
du Collège des médecins du  
Québec, ayant une place d'affaires  
au Bureau 3500  
1250, boulevard René-Lévesque  
Ouest Montréal (Québec)  
H3B 0G2, district de Montréal  
MIS EN CAUSE

---

**DEMANDE POUR PROLONGATION DE DÉLAI POUR INTERJETER APPEL**  
(Articles 164 et 165 al. 2 du *Code des professions*)  
Par le demandeur

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC SIÉGEANT AU  
TRIBUNAL DES PROFESSIONS, LE DEMANDEUR EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur a déposé une requête en appel, le 17 mars 2023, au Palais de justice de Québec. Il en a envoyé une copie par courrier recommandé au syndic du Collège des médecins et au procureur du Dr Laurent Biertho.
2. Le jeudi 11 mai 2023, il a déposé une seule copie de son mémoire au Palais de justice de Québec. Il en a envoyé une copie par courriel au syndic du Collège des médecins et par courrier recommandé au procureur du Dr Laurent Biertho
3. Le 31 mai 2023, il a déposé les deux copies qui manquaient de son mémoire au Palais de justice de Québec.
- 4, Le 01 mai 2023, il reçoit un courriel l'avertissant sans qu'il y ait eu une conférence de gestion de ceci :

*Nous faisons suite à votre demande pour être entendue via la plateforme Teams lundi le 5 juin prochain lors de l'audition devant le Tribunal des professions sur votre Demande de l'intervenant en rejet d'appel dans le dossier mentionné en titre.*

*Nous vous confirmons que cette demande est acceptée par le juge qui siégera en salle de Cour.*

*Un lien Teams vous sera transmis au plus tard lundi matin.*

5. Le 21 février 2023, dans la décision sur une requête en rejet de la plainte du demandeur, le président du Conseil M. Daniel Y. Lord conclut ceci:  
  
Chef 1 : La Plainte n'est supportée par aucune preuve d'expert et est vouée à l'échec;  
  
Chef 2 : La Plainte est frivole et manifestement mal fondée.
- 6 Le juge, du tribunal des professions, a erré dans sa décision d'entendre la requête de rejet de la requête en appel du demandeur, le lundi 5 juin 2023 et le demandeur souhaite interjeter appel de « cette décision ».

7. L'appel du demandeur a des chances raisonnables de succès puisqu'il n'est pas représenté par un avocat. Malgré son manque de connaissances du droit, il a droit à l'accès à la justice – un enjeu lié aux droits de la personne:

<https://www.scc-csc.ca/judges-juges/spe-dis/rw-2018-10-04-fra.aspx33>

Le demandeur a le droit de ne pas être représenté par un avocat et a le droit d'avoir un procès équitable.

<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/agir-seul-devant-cour>

8. Le demandeur a été dans l'impossibilité d'interjeter appel dans le délai prescrit par la loi puisque parce qu'il n'a pas compris qu'il fallait fournir trois copies de son mémoire, à cause de son manque de connaissances du droit.

9. Le demandeur souhaite interjeter appel de la décision d'envisager de rejeter sa requête d'appel sur sa culpabilité d'avoir fourni les deux copies manquantes de son mémoire après la date limite pour le dépôt pour les motifs qui suivent.

**a.** Il est illogique de rejeter une requête en appel sur une décision qui concerne un rejet d'une plainte pour une question technique.

**b.** Le demandeur a démontré son sérieux en présentant des requêtes, une plaidoirie et un mémoire bien composé, avec peu de fautes de français. Il a passé beaucoup de temps à élaborer son argumentation.

**c.** Avec sa plainte, le demandeur ne veut pas en faire un conflit personnel. Il est un influenceur web qui poursuit une cause humanitaire. Il désire, avec sa plainte, lancer un débat public sur la pertinence ou pas d'utiliser la chirurgie bariatrique comme moyen pour faire perdre du poids. Sectionner plus des 2/3 d'un estomac sain, ou en bonne santé, constitue une chirurgie lourde et risquée. Demander le rejet de la requête en appel du demandeur, constitue une requête bâillon. Par conséquent, cela serait

brimé son droit de parole et celui du public d'être bien informé sur ce type d'opération chirurgicale. Le Tribunal des professions, en décidant de rejeter cette requête en appel, irait l'encontre le principe de démocratie et de la liberté d'expression.

### **I. Décision sur culpabilité**

8. Le moyen est de refuser immédiatement d'entendre la demande du procureur du Dr Laurent Bierho de rejeter la requête en appel du demandeur.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande pour prolongation de délai pour interjeter appel;

**AUTORISER** le demandeur à interjeter appel hors délai en rapport avec la décision du juge, du tribunal des professions, d'entendre la demande de rejeter sa requête en appel pour une question technique prévu le 5 juin 2023 dans le dossier portant le numéro 200-07-000278-235;

**LE TOUT** «sans» déboursés.

Québec le 04 juin 2023



---

José Breton  
Partie demanderesse

52-2000 rue le Droit  
Québec QC,  
G1J 1A3  
ronde@vif.com

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, José Breton, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la partie demanderesse dans la présente demande;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits allégués dans la demande à laquelle est jointe la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ,



---

José Breton  
Partie demanderesse

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi à  
Québec ce

---

Commissaire à l'assermentation pour le  
district de Québec